

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC
Madame Léonore PESLIER**

C.E-2022/70

Le Maire d'Épinay-sur-Seine, Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Ecoles en date du 8 décembre 2011 approuvant la modification des statuts de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012, approuvant la modification des statuts de la Caisse des Ecoles,

Vu la délibération du Comité de la Caisse des Ecoles du 25 juin 2020, portant délégation au Président,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties,

DÉCIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet l'intervention de la Psychomotricienne, Madame Léonore PESLIER pour une consultation de psychomotricité, dans le cadre de la Cité Educative. Léonore PESLIER recevra en séance individuelle un enfant âgé de 9 ans qui bénéficie d'un parcours dans le cadre du dispositif du Programme de Réussite Éducative

L'activité se déroulera au cabinet de Madame Léonore PESLIER, au 5 rue de l'avenir 93800 Epinay-sur-Seine.

Article 2 : La convention entre Madame Léonore PESLIER et la Caisse des Ecoles d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La convention est conclue pour la période du 25 octobre à fin décembre 2022, à raison d'une séance par semaine. Le suivi s'organisera de la façon suivante :

- un bilan de suivi de prise en soin qui comporte 4 séances de 45 minutes et un compte rendu de bilan avec une restitution
- sept séances individuelles de 45 minutes
- Une réunion partenariale

22/10

Accusé de réception en préfecture
093-269300539-20221104-CE22-70-CC
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

E P I N A Y - S U R - S E I N E

Publié le 4 novembre 2022

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 625 Euros TTC par enfant, correspondant à 250 Euros pour le bilan de prise de soin, 315 Euros pour les sept séances individuelles et 60 Euros pour la réunion partenariale. La dépense est prévue au budget de la Caisse des Ecoles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Karima DRIF.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 04 NOV. 2022

Le Président de la Caisse des Ecoles,



Hervé CHEVREAU

C A I S S E D E S É C O L E S